

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1854.

Rapport des Commissions d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, de l'Intérieur et de la Justice réunies, sur le Projet de Loi concernant les brevets d'invention, amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les N° 82, son annexe, et 159, session 1851-1852; les n° 21, 40, 49, 53, 56, 57, 59, 61, 63, 75, 103. 147, 154, 157, 162, 264 et 267, session 1853-1854 de la Chambre des Représentants, et les N° 42, 70 et 87 du Sénat.)

Présents : MM. DE PITTEURS, Président; D'OMALIUS D'HALLOY, GRENIER, le Chevalier BETHUNE, le Chevalier WYNS, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Tous les amendements introduits par le Sénat ont été votés par la Chambre des Représentants, qui y a apporté, nous nous empressons à le reconnaître, des améliorations de rédaction et de détails.

ART. 3.

Au lieu de faire courir la date légale de l'invention du jour du dépôt des pièces, l'amendement le fait courir du jour du procès-verbal constatant le dépôt de pièces et de la demande. La date restera la même, mais l'indication substituée par la Chambre étant mieux en rapport avec l'art. 18, constitue une amélioration à laquelle se rallient vos Commissions.

ART. 5.

Suppression des mots : *d'après les principes généraux*. Ces mots étaient en effet inutiles; en l'absence de règles spéciales, il va sans dire que ce sont les principes généraux qu'il faut consulter pour allouer des dommages et intérêts.

ART. 6.

L'idée du Sénat était de permettre que l'expertise put être confiée à un ou à plusieurs experts. La chambre l'a dit en termes exprès; cette addition ne peut soulever aucune difficulté.

Au lieu des mots : *constituer un gardien*, la Chambre a préféré ceux-ci : *constituer gardien*. Vos Commissions, sans reconnaître l'utilité de ce changement ne font aucune objection contre son adoption.

(2)

ART. 8.

La Chambre a supprimé les mots : *avant d'autoriser la description* qui commençaient l'article. — Ces mots sont en effet inutiles puisque la phrase suivante indique suffisamment que la consignation doit précéder la délivrance de l'ordonnance.

ART. 10.

La Chambre a remplacé les mots : *il sera agi*, par ceux-ci : *il sera opéré*. Vos Commissions ne trouvent pas cette substitution heureuse, toutefois, elles ne croient pas devoir s'y opposer.

ART. 15.

Le changement introduit par la Chambre améliore la rédaction et reçoit conséquemment l'adhésion de vos Commissions.

ART. 19.

La Chambre a ajouté les mots : *sans retard*. Cette addition est approuvée par votre Commission, puisqu'elle peut contribuer à mettre le breveté dans un plus bref délai en possession de son brevet.

ART. 23.

La Chambre a rétabli l'obligation formelle de l'insertion de l'arrêté royal au *Moniteur*, non que la Chambre ne reconnaisse avec le Sénat que cette insertion est obligatoire en vertu de la loi générale de 1845, mais uniquement pour indiquer un délai rapproché endéans lequel cette insertion devra avoir lieu.

Ce motif engage Vos Commissions à se rallier à cet amendement.

En conséquence, Vos Commissions vous proposent à l'unanimité des membres présents l'adoption des amendements introduits au Projet de Loi par la Chambre des Représentants.

Le Président,

F. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Rapporteur,

Le Baron D'ANETHAN.